

ARRETE MUNICIPAL N° 134 /2024

Délégations de fonctions à un conseiller municipal délégué

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020 et la délibération du Conseil Municipal 2020-018 en date du 23 mai 2020

VU la délibération du Conseil Municipal 2020-017 du 23 mai 2020 fixant à sept le nombre des adjoints,

CONSIDERANT que la délégation donnée par M. le Maire à M. Abdelkrim MIHOUBI par arrêté DGS/DEL 2020-2023 le 27 juillet 2020 doit évoluer pour le bon fonctionnement des services communaux et la conduite de la politique municipale

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 novembre 2024, Monsieur Jacques VILLETTE, conseiller municipal est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Equipements culturels
- Événementiel et manifestations culturelles

Il exercera les fonctions suivantes :

- Suivi de la politique municipale en matière d'offre culturelle à travers les équipements suivants : BIMAG et Ludothèque AMBILUDIK
- Pilotage des politiques municipales liées au développement culturel
- Pilotage et suivi des manifestations à caractère culturel et de l'ensemble de l'événementiel culturel de la commune

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune d'AMBILLY, la Directrice Générale des Services et Mme la Trésorière de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

ARTICLE 4 : M. le Maire signifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 05 novembre 2024

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmis le : **15 NOV. 2024**
Publié le : **15 NOV. 2024**

Notifié le : **14 NOV. 2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.